

Revue

Lexbase Hebdo édition affaires n°451 du 21 janvier 2016

[Propriété intellectuelle] Événement

Rencontre avec les magistrats de Lyon et de Paris — Compte rendu de la réunion du 20 novembre 2015 de la Commission ouverte de Droit de la Propriété intellectuelle du barreau de Paris

N° Lexbase : N0903BWD



par Vincent Téchené, Rédacteur en chef de Lexbase Hebdo — édition affaires

En collaboration avec la Commission ouverte Droit de la Propriété intellectuelle du barreau de Lyon, représentée par Maître Bissuel et Lucchini, Avocates au barreau de Lyon, la Commission ouverte Droit de la Propriété intellectuelle du barreau de Paris (COMPI) a tenu, le 20 novembre 2015, sous la responsabilité de Maître Fabienne Fajgenbaum, Avocate au barreau de Paris, une réunion ayant pour thème "Rencontre avec les magistrats de Lyon et de Paris", à laquelle sont intervenus Philippe Semeriva, conseiller à la Chambre commerciale de la Cour de cassation, Michel Gaget, conseiller et président de la première chambre de la cour d'appel de Lyon, Christiane Mical, vice-présidente de la troisième chambre du TGI de Lyon, Béatrice Rivail, vice-présidente de la dixième chambre du TGI de Lyon et Marie-Christine Courboulay, vice-présidente et magistrat référent de la troisième chambre du TGI de Paris.

Ont été, notamment, abordés le référé interdiction, la procédure à jour fixe, le déroulement de l'audience, l'évaluation des dommages et intérêts après l'entrée en vigueur de la loi du 11 mars 2014 (loi n° 2014-315, renforçant la lutte contre la contrefaçon N° Lexbase : L6897IZH), le droit d'information, y compris en l'absence de saisie-contrefaçon préalable.

Selon les dernières statistiques du TGI de Paris, sur les trois premiers trimestres de 2015, la couverture des dossiers à la troisième chambre varie de 11 à 12 mois pour toutes les sections. L'évacuation des dossiers s'effectue donc en moyenne en moins d'un an, ce qui est assez satisfaisant, notamment compte tenu du fait qu'il y a eu un manque de magistrats dans certaines sections. Le stock est quasi-équivalent ; il tourne aux alentours de 400 dossiers par section. Cette situation est le résultat des efforts fournis par les présidents successifs du TGI qui ont œuvré pour conserver 12 magistrats à la troisième chambre. Dans le cadre d'une compétition européenne de la justice, le TGI de Paris est bien placé, ce qui a joué pour l'obtention du siège de la juridiction unifiée des brevets (JUB) à Paris. Lyon, en tant que deuxième place du contentieux de la propriété intellectuelle, aurait tout intérêt à bénéficier d'un pôle de magistrats en nombre suffisant, notamment afin d'assurer un quadrillage de la jurisprudence dans une matière aussi importante pour l'économie car la propriété intellectuelle est au confluent de deux aspects fondamentaux que sont le droit économique et le droit de la culture.

Sur le RPVA et la communication de l'entier dossier. Le RPVA est bien en place de l'assignation à la clôture au TGI de Paris, qui est toujours en attente, toutefois, de la signature électronique pour les greffiers et les avocats, système qui semble bien fonctionner au TGI de Bordeaux, qui est le tribunal test, et qui permet de ne plus imprimer l'ordonnance de clôture. Le RPVA permet de travailler les dossiers et les conclusions avant l'audience de mise en état, autant que les stocks le permettent. En principe lorsqu'il n'est pas fait mention de la présence obligatoire des avocats à l'audience de la mise en état, ces derniers n'ont pas à se déplacer. D'ailleurs, à Lyon aucun avocat n'est présent à la mise en état qui est exclusivement virtuelle, hormis pour les incidents.

Pour la cour d'appel de Lyon, l'intégralité de la mise en état est également dématérialisée sauf pour le contentieux de l'INPI. Le conseiller de la mise en état ne reçoit que pour les incidents. Bien que la cour ait été amputée d'une chambre, les délais de jugement restent corrects, avec une spécificité à la première chambre de la cour d'appel de Lyon, présidée par Michel Gaget, la mise en place d'audiences réservées aux "urgences", par accord avec les parties. La cour a également mis en place des audiences interactives : les magistrats demandent d'avoir 15 jours avant l'audience l'entier dossier papier, les pièces et les dernières conclusions sur lesquelles ils vont travailler. L'un des magistrats travaille le dossier et s'en entretient avec ses collègues. Un rapport est effectué qui reprend l'essentiel de l'affaire, mettant en exergue les problèmes soulevés. Sur la base de ce rapport un dialogue avec les avocats se noue. Il permet, en outre, de vérifier que la juridiction a bien compris ce que le plaideur et son avocat ont exposé.

Au TGI de Lyon, les magistrats ne demandent pas les dossiers des parties mais établissent les rapports sur les écritures des parties, de sorte qu'il peut arriver qu'ils ne disposent même pas du titre pour statuer sur un droit de propriété intellectuelle. Une réflexion a donc été conduite afin de palier ces difficultés.

D'ailleurs au TGI de Paris, le problème ne se présente plus puisque la production des titres est exigée au moment de l'enrôlement de l'assignation. Il s'agit bien du titre et non d'un état de la base INPI car cette dernière n'est pas fiable à 100 %, ce qui pourrait conduire à rendre une décision sans valeur, au profit d'une personne qui n'est pas le titulaire du droit. Le titre ayant pu être cédé, il faudra donc produire un certificat le plus proche possible de la date de l'assignation. Il s'agit d'une question de recevabilité de l'action. Quoiqu'il arrive au TGI de Paris, les pièces doivent être communiquées 15 jours avant l'audience de plaidoirie. Le TGI de Lyon a donc l'intention d'adopter la position des juges parisiens : transmission des titres au moment de l'enrôlement de l'assignation et communication du dossier 15 jours au moins avant l'audience de plaidoirie, ce qui est cohérent et tout à fait efficace. La difficulté pour les magistrats lyonnais vient du fait que les chambres n'ont pas une compétence exclusive en matière de propriété intellectuelle, mais connaissent également, de la copropriété, de la construction et des baux commerciaux, notamment. Or, exiger certaines choses dans un contentieux, et notamment le dépôt des dossiers, suppose souvent de l'exiger pour les autres contentieux, ce qui peut entraîner des difficultés simplement matérielles en raison du volume de certains dossiers, notamment de droit de la construction... Tout est, une fois encore, une question de moyens !

Concernant les marchandises originales et contrefaites qui doivent être présentées à l'audience afin que le magistrat puisse statuer en pleine connaissance de cause, il existe une procédure de dépôt au greffe. Il convient d'attirer l'attention sur le fait qu'en raison du plan Vigipirate renforcé l'introduction de certains objets dans l'enceinte du Palais de Justice exige d'obtenir auprès du greffe de la troisième chambre un document attestant qu'elles sont indispensables à l'audience et qu'il convient de présenter aux forces de l'ordre. Ceci étant dans certains cas, notamment pour les brevets sur des procédés techniques, il sera plus utile de présenter à l'audience un film expliquant et démontrant ledit procédé.

Mise en œuvre du décret sur les démarches amiables préalables (décret n° 2015-282 du 11 mars 2015, relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends N° Lexbase : L133318U). L'article 56 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L144118U) impose, sauf en cas de motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, de préciser dans l'assignation les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. Au TGI de Lyon, une réflexion s'est ouverte sur l'opportunité de modifier le courrier virtuel transmis systématiquement, lors de l'enrôlement *via* le RPVA, au demandeur (afin de savoir comment il voit la procédure -circuit court ou circuit long, savoir s'il a communiqué les pièces à son adversaire, etc.) et auquel les avocats trouvaient peu d'intérêt, afin de répondre aux attentes de ce nouveau texte. Une nouvelle trame du courrier devrait donc voir le jour afin de recueillir les informations, relatives au règlement amiable du litige qui s'articulerait autour de plusieurs questions :

- des démarches de règlement amiable ont été entreprises ?
- dans l'affirmative quelles démarches ont-elles été accomplies ?
- à défaut, les clients accepteraient-ils de rechercher une solution amiable ?

- dans l'affirmative, l'avocat souhaite-t-il que le juge de la mise en état fasse une démarche auprès des autres parties aux fins de leur faire une proposition en ce sens ?

Par ailleurs, il est prévu que les avocats constitués de la défense aient accès à un document du même type afin qu'ils puissent préciser si, le cas échéant, cette volonté de démarche amiable existe de leur côté.

Il ne faut, toutefois, pas se leurrer sur la portée de ce texte ; ne pas lui faire dire plus de choses qu'il n'en exige. Le législateur marque ici son souhait que les plaideurs aient tenté de résoudre à l'amiable leur différend avant d'engager toute action judiciaire. L'obligation d'indiquer qu'il y a eu une tentative de démarche amiable semble peser sur le plaideur et non sur l'avocat, lequel a l'obligation déontologique de conseiller son client et donc de lui indiquer qu'il est préférable d'engager des démarches amiables lorsque tel est le cas. L'envoi d'une mise en demeure de faire cesser le trouble et en vue d'ouvrir des négociations entre les parties semble être perçu comme la démarche nécessaire au sens de la loi. Le texte ne prévoit pas de sanction si aucune diligence n'a été entreprise. Ceci se comprend aisément car le droit d'agir en justice est un droit fondamental qui ne peut être restreint et conditionnée que dans certains cas très stricts et, notamment, en cas de besoin impérieux. Toutefois, au vu des travaux en cours, il ne serait pas surprenant que le législateur modifie sa position pour contraindre les parties à tenter un règlement amiable du conflit. Quoi qu'il en soit, l'absence de démarche amiable laisse un choix au juge : il pourra proposer un mode alternatif de règlement du différend, mais n'y ait en aucune manière obligé, comme cela ressort notamment de l'article 21 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L1147H4A), selon lequel "*il entre dans la mission du juge de concilier les parties*". Les avocats, notamment, en droit des affaires ont toujours eu comme tradition de tenter de transiger. Et, quand ils ne tentent pas ce rapprochement, c'est souvent qu'il existe de enjeux stratégiques, des urgences ou un motif légitime qui sera le plus souvent une concurrence déloyale, un non-respect d'un droit de propriété intellectuelle. Cette nouvelle exigence ne devrait donc pas perturber plus que ça les habitudes de la pratique.

Au demeurant, la justice alternative ne trouvera sa place qu'autant que la justice rendue par les tribunaux est forte. Elle ne doit en aucun cas être systématisée à tous les litiges. Seuls certains contentieux sont propices à un règlement amiable ; d'autres ne s'y prêtent en aucune manière. Elle a un intérêt notamment lorsque les parties devront continuer à entretenir des relations, en propriété intellectuelle, lorsqu'existe, par exemple, un conflit entre un producteur et un auteur ou entre coauteurs. Pour les magistrats, la nouvelle obligation issue du décret du 11 mars 2015 n'est en aucun cas un mode de gestion du flux.

Sur le droit à l'information et les dommages-intérêts. A la troisième chambre du TGI de Paris, les magistrats sont plus ouverts au droit à l'information, puisque la loi de 2014 a changé la donne et a clairement posé en principe que la saisie-contrefaçon n'était pas une mesure nécessaire avant toute autre demande d'instruction. Or, cette affirmation doit avoir un sens. Ainsi, lorsqu'un droit à l'information est demandé devant le juge des référés ou le juge de la mise en état, il est accordé beaucoup plus largement qu'auparavant. Si le juge unique rend une décision favorable, c'est que la contrefaçon est, selon lui, "vraisemblable". S'il indique que la demande est prématurée, c'est qu'il existe un véritable débat qui doit avoir lieu sur la contrefaçon en présence des trois juges du panel. Les critères sont donc les mêmes que pour l'obtention de mesures d'interdiction. La solution est logique : le juge ne peut pas donner accès à des pièces auxquelles le prétendu titulaire de droits n'aurait pas eu droit si la contrefaçon n'est pas prononcée.

Quoi qu'il en soit ce droit à l'information ne semble être que la redondance des pouvoirs du juge de la mise en état sur la communication des pièces utiles au calcul des dommages-intérêts.

Au TGI de Lyon, le droit à l'information est très peu demandé. Il doit être relevé que, très souvent, les juges ne disposent pas, dans les dossiers, des pièces nécessaires, notamment des pièces comptables traditionnelles, pour établir le montant des dommages-intérêts, les avocats se contentant d'une évaluation forfaitaire. Or, le droit à l'information, la demande d'injonction de communication de pièces, la sommation de production de pièces, les incidents de communication de pièces sont autant d'outils dont disposent les avocats des titulaires de droits qui doivent être utilisés pour permettre une évaluation précise et réaliste du dommage causé par la contrefaçon.

Il faut peut-être aussi songer, dans certaines circonstances, à faire des procès en deux temps : demander de statuer, dans un premier temps, sur la contrefaçon, et, dans un second temps, sur la fixation des dommages-intérêts. C'est à peu près à ce résultat qu'est arrivée la troisième chambre, première section, depuis environ 2/3 ans. Il s'agit aussi d'une question de cohérence : le juge ne peut pas refuser le droit à l'information et reprocher ensuite au titulaire de droit de ne pas avoir évalué avec suffisamment de précisions le dommage. Il est donc préférable de statuer d'abord sur la contrefaçon et, lorsqu'elle est prononcée, d'enjoindre le contrefacteur à produire ses pièces sous une astreinte intéressante et dont le juge se réserve la liquidation. Il est même réservé aux parties la possibilité de saisir le juge, y compris par voie de conclusion, pour liquider le préjudice qui ne l'aura pas été. Ce système fonctionne assez bien ; peu de plaideurs reviennent devant le juge. Il faut que l'astreinte prononcée soit suffisamment importante pour que le contrefacteur comprenne que le juge veut que l'évaluation du préjudice soit faite correctement.

Sur le modélisation des décisions et le *vademecum* de la saisie-contrefaçon. Sous l'impulsion de Jacques Degrandi, alors premier Président de la cour d'appel de Paris, il avait été demandé qu'une réflexion soit menée sur une modélisation des décisions en matière de marques, dessins et modèles, et brevet. Y ont été associés des magistrats de la cour d'appel de Paris, de la troisième chambre du TGI de Paris et des avocats *via* leurs représentants de la COMPI. Il s'agit d'une trame permettant au juge de savoir ce qu'il doit vérifier et écrire. Sorte de boîte à outils, elle sert également à la formation de nouveaux magistrats. Par exemple, en matière de brevet, doivent être listés : les brevets en cause, que les annuités ont été versées, les dates de dépôt, les dates de délivrance, l'existence de licences et le cas échéant, leur inscription au registre, l'identité du défendeur et son activité, les types de saisies-contrefaçons ont été pratiquées et les demandes de chacun, définir l'homme du métier... Il s'agit d'un guide qui laisse une place complète à la liberté de rédaction pour intégrer le délibéré qui est la chose du tribunal. Ce document interne à la juridiction parisienne pourra bien entendu être transmis aux magistrats lyonnais.

Le *vademecum* de la saisie-contrefaçon est un document interne au TGI de Paris, réalisé pour les magistrats des autres chambres lors des vacations et pour les nouveaux magistrats arrivant à la troisième chambre. Ce document est un état du droit avec des décisions visées de la cour d'appel ou de la Cour de cassation.